



03.12.2015

cor01

RECTIFICATIF

au règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013
relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des
quadricycles
(JO L 60 du 2.3.2013, p. 52)

(position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2012 en vue de
l'adoption du règlement mentionné ci-dessus
P7_TA(2012)0424)
(COM(2010)0542 – C7-0317/2010 – 2010/0271(COD))

Par application de l'article 231 du règlement intérieur du Parlement européen, le règlement
cité en objet est rectifié comme suit:

1. Page 53, considérant 12

Au lieu de:

"... exigences en matière d'environnement"

lire:

"... exigences en matière de performances environnementales"

2. Page 53, considérant 15

Au lieu de:

"... exigences spécifiques en matière de sécurité et de protection de l'environnement"

lire:

"... exigences spécifiques en matière de sécurité et de performances environnementales"

3. Page 58, article 3, point 38)

Au lieu de:

"... de telle sorte que la performance environnementale prévue à l'article 23 et à l'annexe V continue d'être respectée après le kilométrage ..."

lire:

"... de telle sorte que les exigences en matière de performances environnementales prévues à l'article 23 et à l'annexe V continuent d'être respectées après le kilométrage ..."

4. Page 63, article 4, paragraphe 3, point b)

Au lieu de:

"... exigences en matière de protection de l'environnement et de sécurité fonctionnelle"

lire:

"... exigences en matière de performances environnementales et de sécurité fonctionnelle"

5. Page 63, article 4, paragraphe 5

Au lieu de:

"... procédures d'essais environnementaux"

lire:

"... procédures d'essais en matière de performances environnementales"

6. Page 69, article 23, paragraphe 3, points a) et b)

Au lieu de:

"... seuils environnementaux"

lire:

"... seuils d'essai en matière de performances environnementales"

7. Page 69, article 23, paragraphe 3, point c)

Au lieu de:

"c) une procédure mathématique de calcul de la durabilité:

Pour chaque composant d'émission, le produit de la multiplication du facteur de détérioration visé à l'annexe VII, section B, et du résultat de l'essai environnemental réalisé sur un véhicule ayant parcouru plus de 100 km après son premier démarrage à la sortie de la chaîne de production est inférieur au seuil environnemental fixé à l'annexe VI, section A."

lire:

"c) une procédure mathématique de calcul de la durabilité:

Pour chaque composant d'émission, le produit de la multiplication du facteur de détérioration visé à l'annexe VII, section B, et du résultat de l'essai en matière de performances environnementales réalisé sur un véhicule ayant parcouru plus de 100 km après son premier démarrage à la sortie de la chaîne de production est inférieur au seuil d'essai en matière de performances environnementales fixé à l'annexe VI, section A."

8. Page 70, article 23, paragraphe 4, second alinéa

Au lieu de:

"... exigences environnementales"

lire:

"... exigences en matière de performances environnementales"

9. Page 70, article 23, paragraphe 9

Au lieu de:

"... exigences environnementales"

lire:

"... exigences en matière de performances environnementales"

10. Page 70, article 23, paragraphe 12

Au lieu de:

"... exigences environnementales"

lire:

"... exigences en matière de performances environnementales"

11. Page 70, le titre de l'article 24

Au lieu de:

"... exigences environnementales"

lire:

"... exigences en matière de performances environnementales"

12. Page 91, article 77, paragraphe 5

(Ne concerne pas la version française.)

13. Pages 93 et 113, titre de l'annexe V, section A

Au lieu de:

"Essais et exigences environnementaux"

lire:

"Procédures d'essais et exigences en matière de performances environnementales"

14. Page 113, annexe V, section A, phrase introductive

Au lieu de:

"Les véhicules de catégorie L ne peuvent être réceptionnés que s'ils sont conformes aux exigences environnementales suivantes:"

lire:

"Les véhicules de catégorie L ne peuvent être réceptionnés que s'ils sont conformes aux exigences suivantes en matière de performances environnementales:"

15. Page 115, annexe V, section B, tableau

a) colonne sous le sous-titre "Véhicules électriques purs ou véhicules à propulsion par air comprimé (AC)", dernière ligne

Au lieu de:

"Non

Oui pour AC"

lire:

"Non⁽²⁰⁾

Oui pour AC"

b) colonne sous le titre "Véhicules à pile à combustible à l'hydrogène", dernière ligne

Au lieu de:

"Non"

lire:

"Non⁽²⁰⁾"

16. Page 121, annexe VI, section D, tableau

- a) ligne correspondant à la catégorie de véhicule "L4e", sous les colonnes "Procédure d'essai Euro 4⁽¹⁶⁾", les termes suivants sont insérés:

"Acte délégué/Règlement n° 9 de la CEE-ONU"

- b) ligne correspondant à la catégorie de véhicule "L4e", sous la colonne "Procédure d'essai Euro 5", les termes suivants sont insérés:

"Règlement n° 9 de la CEE-ONU"

- c) lignes correspondants à la catégorie de véhicule "L6e-A", sous les colonnes "Procédure d'essai Euro 4⁽¹⁶⁾" et "Procédure d'essai Euro 5"

Au lieu de:

"Règlement n° 63 de la CEE-ONU"

lire:

"Règlement n° 9 de la CEE-ONU"